



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de
Lespignan n°1 par déclaration de projet concernant le projet
photovoltaïque sur le secteur de la distillerie (Hérault)**

N°Saisine : 2023-012693

N°MRAe : 2024AO38

Avis émis le 29 mars 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Lespignan pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lespignan (Hérault).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Annie Viu, Philippe Junquet, Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La Commune de Lespignan a été saisie d'une demande de la société Eléments pour adapter le PLU à un projet de création d'un parc photovoltaïque dans le secteur de la distillerie. Le projet prévoit de s'implanter dans une zone classée N et dans une zone classée A0 où sont interdits entre-autre tout projet d'énergies renouvelables. Les zonages du secteur sont donc actuellement incompatibles avec le projet.

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une superficie d'environ 5,74 ha, sur des parcelles agricoles et naturelles. La zone d'étude est située au nord-est du territoire communal. Le projet aura une puissance installée d'environ 5,595 MWc, permettant une production estimée environ à 8,42 GWh par an.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la présence d'espèces et d'habitat naturels à enjeux de conservation important.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet (DP MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) n°1 de Lespignan a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour la création d'une centrale de production photovoltaïque au sol. Le dossier de MEC du PLU se base sur l'étude d'impact du parc photovoltaïque dans le cadre du dossier de demande de permis de construire, qui n'a pas encore été déposé. Aussi, le présent avis formulé au titre de la MEC ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis ultérieurement par la MRAe au titre du projet en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement (CE). Pour la bonne information du public, il aurait été préférable qu'une procédure d'évaluation environnementale *commune* soit utilisée (article R. 122-27 du code de l'environnement).

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte

La commune de Lespignan qui couvre une superficie de 2 292 ha pour un total de 3 299 habitants (INSEE 2019), dispose d'un PLU approuvé le 6 juillet 2017. Une nouvelle approbation a eu lieu le 11 décembre 2018 suite à l'annulation partielle du règlement de la zone A.

Le document a également fait l'objet de trois modifications :

- modification simplifiée pour la rectification d'une erreur matérielle de transcription du règlement de la ZAC Camp Redoun. Cette modification simplifiée n°1 a été approuvée le 26 octobre 2018 ;
- modification de droit commun pour intégrer les emplacements réservés liés au Projet d'intérêt général (PIG) de la Ligne nouvelle à grande vitesse Montpellier Perpignan. Cette modification n°1 a été approuvée le 31 janvier 2020 ;
- modification de droit commun pour modifier le zonage Uep (équipements publics exclusivement), en Uc (mixte) pour permettre le projet de pharmacie/centre médical. Cette modification n°2 a été approuvée le 12 avril 2021.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

2.2 Objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU

La commune de Lespignan souhaitant donner suite à la demande de la société Eléments souhaite adapter son PLU à un projet de création d'un parc photovoltaïque dans le secteur de la distillerie.

La commune souhaite donc mettre en compatibilité son document d'urbanisme par déclaration de projet en créant un secteur Npv, afin de permettre la réalisation de cet équipement. Selon le PLU actuel de la commune de Lespignan, approuvé le 11 décembre 2018, le projet prévoit de s'implanter dans une zone classée N (zone naturelle à protéger de toute urbanisation pour des raisons de qualité de site et de paysages) et dans une zone classée A0 (zone à protéger en raison de son potentiel agricole). Dans la zone A0 sont interdits entre-autre tout projet d'énergies renouvelables. Dans la zone N sont interdites les centrales photovoltaïques au sol ainsi que les ICPE³, notamment et les éoliennes. Les zonages du secteur sont donc actuellement incompatibles avec le projet. Le dossier rappelle que « une révision générale aurait aussi pu permettre d'intégrer ce projet dans le PLU mais cette révision générale n'est pas engagée et son délai de réalisation n'est pas compatible avec le projet, déjà bien avancé (stade dépôt du permis). Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc engagée. »

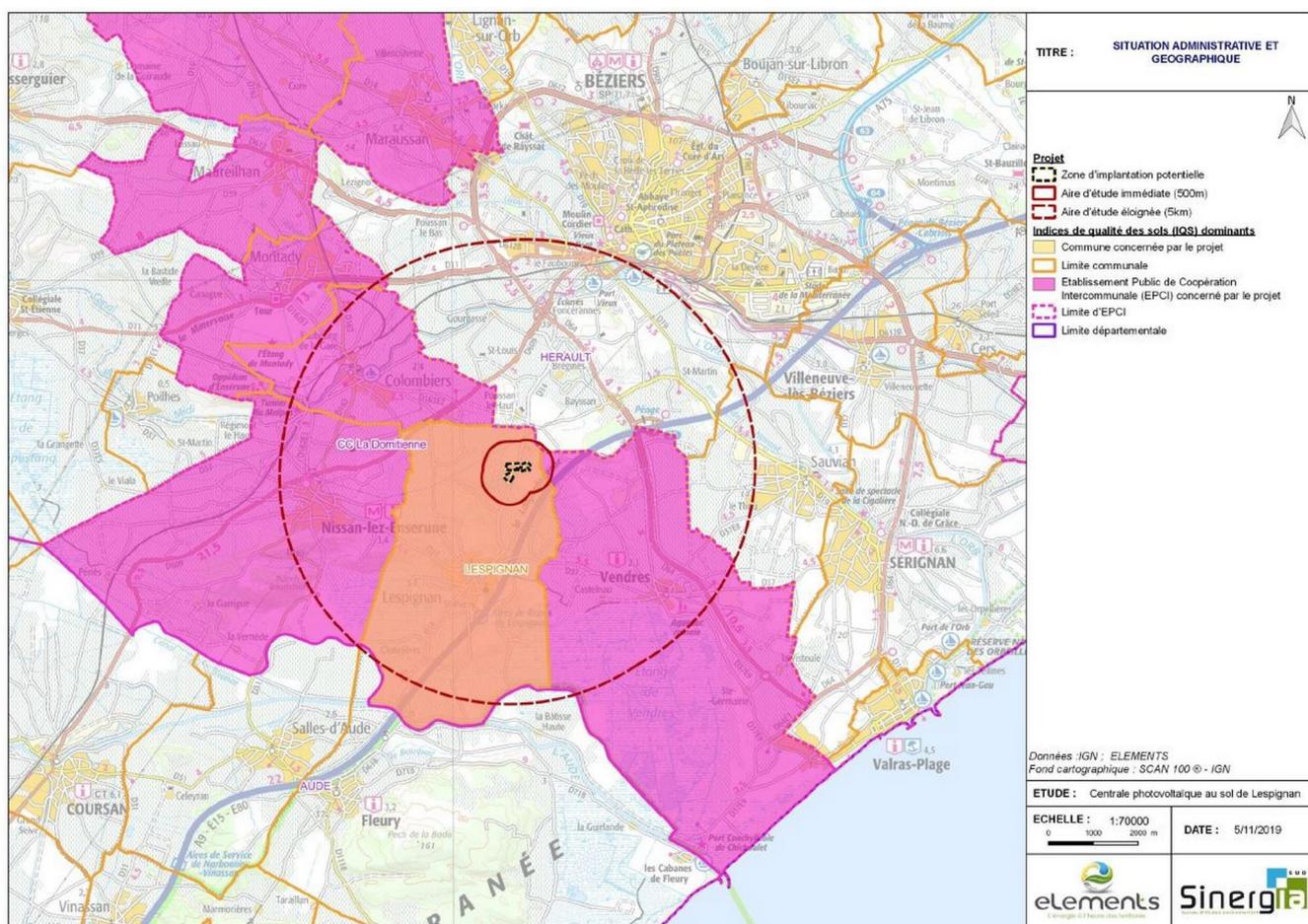


Figure 1: Localisation de la commune de Lespignan (Source :dossier)

2.3 Compatibilité avec les documents de planification existants

Les communes de Lespignan et de Vendres sont concernées par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Biterrois, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2003, actuellement en cours de révision après délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2013 afin de répondre aux nouvelles exigences réglementaires.

3 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans son PADD⁴, le SCOT du Biterrois indique que « Le développement des parcs de production d'énergie renouvelable devra toutefois [...] préserver l'usage agricole des territoires à fort potentiel, offrir une alternative à l'agriculture pour les zones à faible potentiel agronomique et paysagers. » Plus précisément, il est précisé que « les installations photovoltaïques seront prioritairement réservées aux bâtiments et friches industrielles, parking, toitures etc. Dans les zones agricoles, elles ne pourront se faire que sur des terres de faible qualité et dans des secteurs ne présentant pas de sensibilités paysagères ou environnementales particulières ». Le SCoT du Biterrois indique également dans son DOG⁵ que « Les projets de développement du photovoltaïque seront à privilégier sur des bâtiments existants ou futurs (en toitures ou couvertures) afin de limiter la consommation foncière pour l'installation des équipements de production d'énergies renouvelables ».

La mise en compatibilité du PLU de Lespignan par déclaration de projet en créant un secteur Npv en zone actuellement naturelle ou agricole, ne s'inscrit donc pas dans les dispositions du SCoT du Biterrois. en ce qui concerne le secteur agricole A0 à forte valeur ajoutée.

2.4 Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une superficie d'environ 5,74 ha, sur des parcelles agricoles et naturelles. La zone d'étude est située au nord-est du territoire communal.

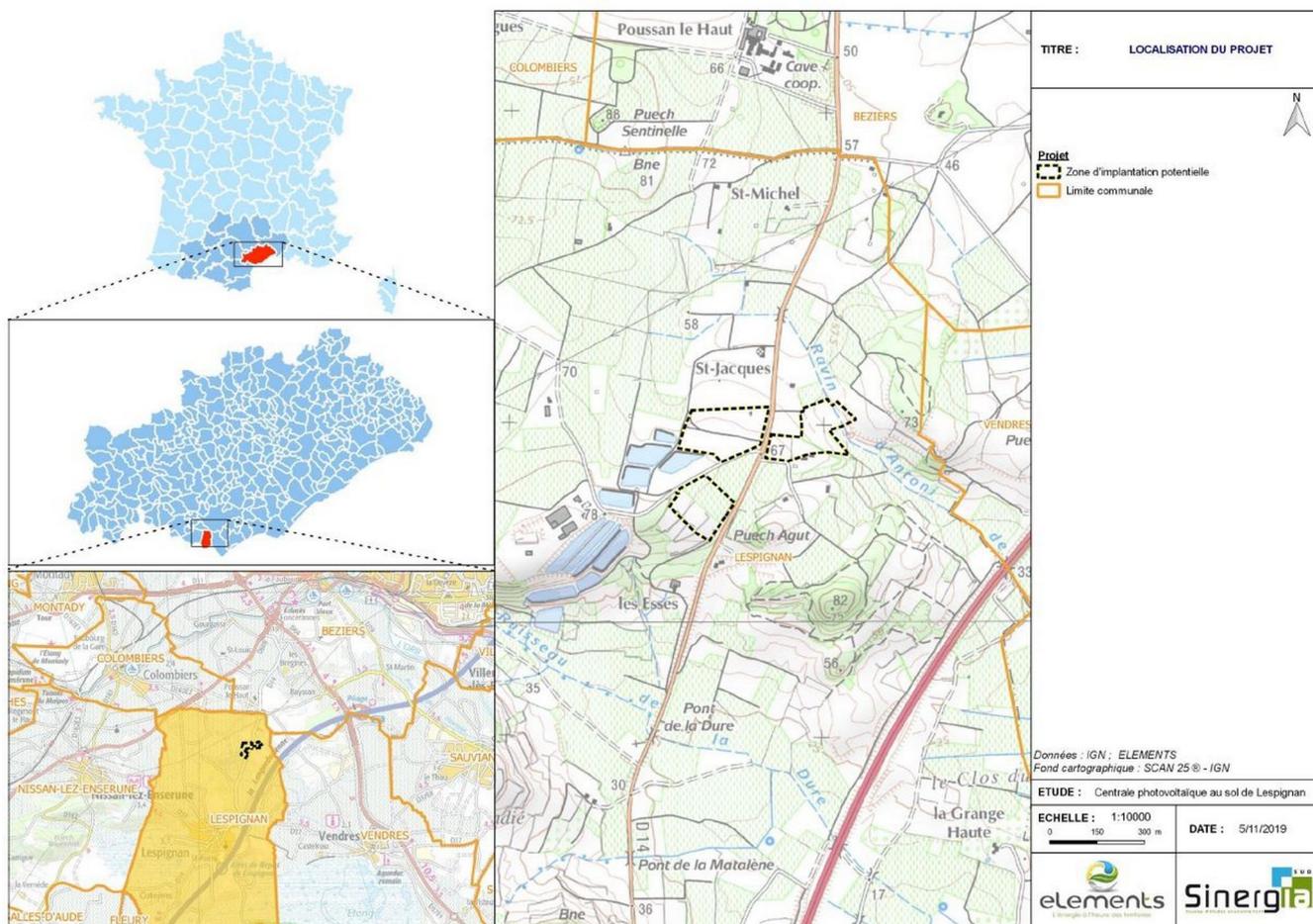


Figure 2: Localisation de la commune et de la zone projet (source : dossier)

- 4 Projet d'aménagement et de développement durable
- 5 Document d'orientations générales

Le projet aura une puissance installée d'environ 5,595 MWc, permettant une production estimée environ à 8,42 GWh par an au moyen de modules photovoltaïques de type bifacial monocristallin d'une puissance unitaire de 450 Wc.

Le projet comprend :

- Une « zone 1 » composée de 145 grandes tables 3V27 comportant chacune 81 modules (soit 6 669 modules) et une « zone 2 » composée de 36 petites tables 3V9 comportant chacune 27 modules (soit 6 048 modules), projetant une surface totale au sol d'environ 27 641 m² ;
- des tables fixées au sol par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 15 ° par rapport au sol, d'une hauteur de 1 mètre au plus bas jusqu'à 2,9 m au plus haut ;
- un poste de livraison d'une surface de 24 m² et trois postes de transformation d'une surface unitaire de 19,2 m² ;
- l'aménagement d'une piste lourde de 5 mètre de large et de 505 m linéaires pour d'une surface totale de 2 525 m².
- l'aménagement de pistes DFCI⁶ de 1 340 m linéaires ;
- 1 340 m linéaires de clôture non jointive avec le sol (30 cm de grandes mailles) et d'environ 2 m de hauteur ;
- la mise en place de deux réserve incendie (citernes souples) de 30 m³ chacune.

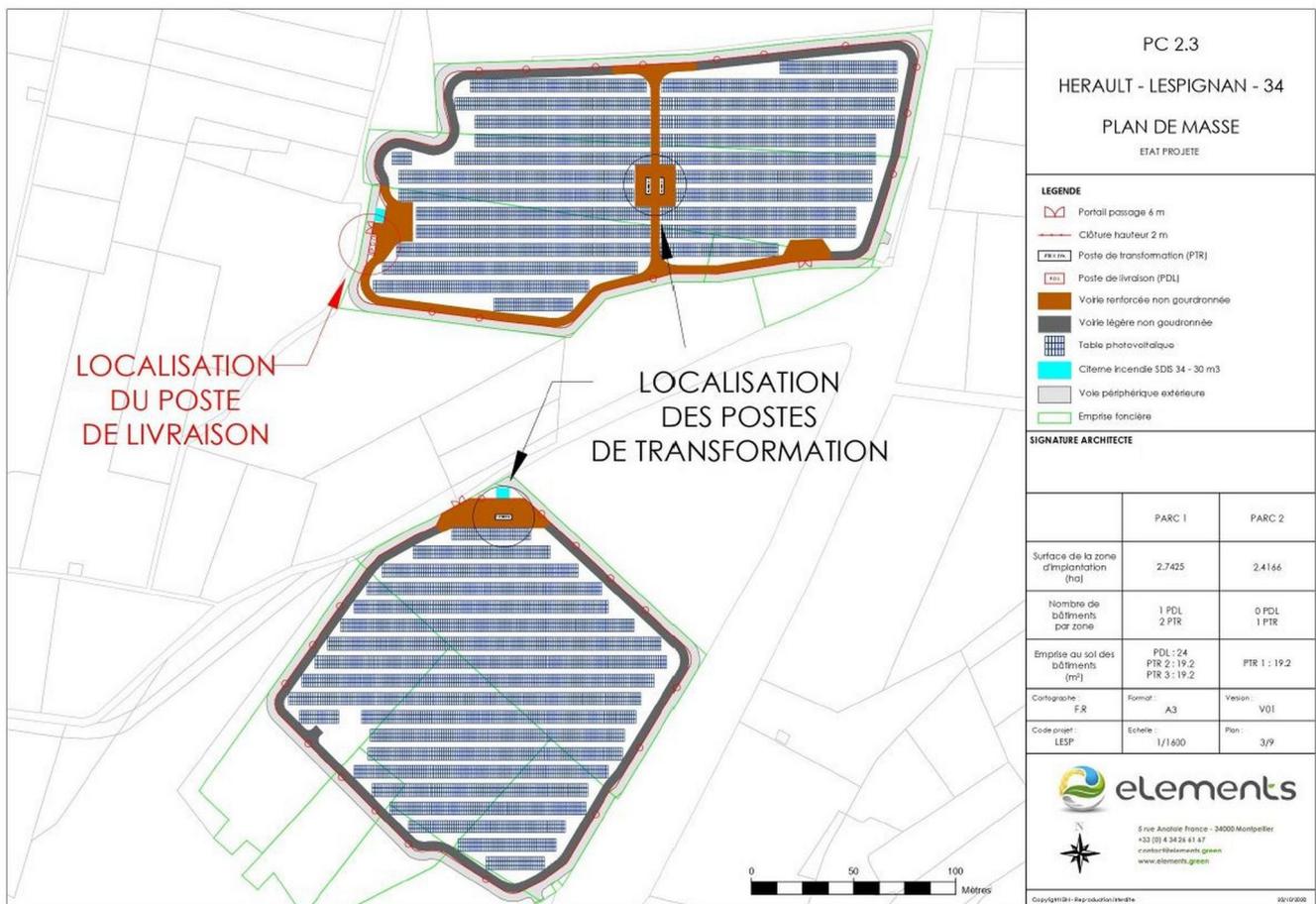


Figure 3: Plan de masse (source : dossier)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du PLU concernent :

6 défense des forêts contre l'incendie

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

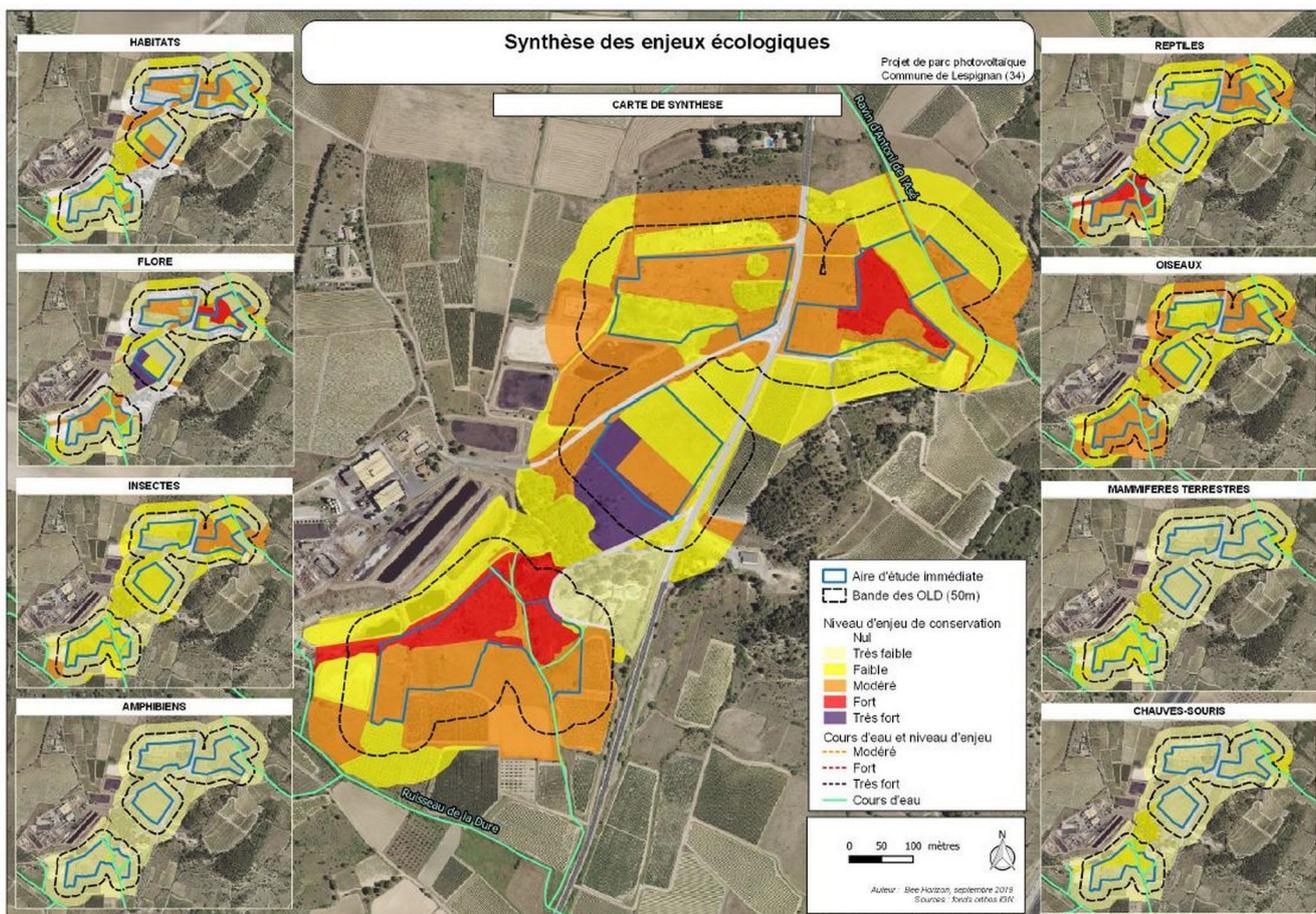
4.1 Justification des choix retenus

Le site préconisé au titre de la déclaration de projet se situe sur des terrains à caractère naturel et agricole et présente une biodiversité riche, avec des enjeux de préservation, attestés par la présence d'un nombre important de zonages écologiques signalés d'intérêt ou réglementés dans lesquels sont inclus les terrains du projet ou se situant à proximité. La zone d'implantation du projet est incluse dans la ZNIEFF de type 1 « Collines nord de Lespignan », de la ZNIEFF de type 2 « Collines de Nissan et Lespignan », dans des zonages des plans nationaux d'action (PNA) de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé, dans un site du Conservatoire des Espaces Naturels « Basse plaine de l'Aude et collines d'Ensérune », et à proximité de nombreux zonages d'inventaires et Natura 2000. Le site d'étude est situé pour partie dans le réservoir biologique « collines du Narbonnais » (secteur 1 et 2) et incluse dans un corridor écologique semi-ouvert pour le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et à l'interface d'un pôle d'intérêt écologique et à proximité d'une continuité écologique à créer ou renforcer pour la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

La MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique d'« *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁷ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de la présence d'espèces et d'habitat naturels à enjeux de conservation important comme la montre la carte de synthèse ci-dessous.

7 Énergie renouvelable



La réflexion doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de conduire, en application la démarche « éviter, réduire, compenser » et en se fondant sur un état initial complété, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

Enfin, le rapport de présentation ne prévoit aucune autre modification du PLU permettant d'assurer dans le temps une compensation de la perte de parcelles naturelles et agricoles, alors que la zone agricole a fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des terres.

La MRAe recommande d'adapter le zonage du PLU afin d'assurer dans le temps une compensation à la perte des parcelles naturelles et agricoles, notamment compte tenu de la bonne qualité agronomique des sols.